



ARRETE N° 24.268

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue des écoles

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande de prolongation présentée par les promoteurs de l'ouest (17000 La Rochelle) pour la sécurisation aux abords du chantier de M. Martin, rue des écoles à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du dimanche 28 juillet 2024 au samedi 31 août 2024 : rue des écoles

- Le chantier sera sécurisé par la mise en place de barrières Heras tout autour de la propriété. En fonction de l'avancement du chantier, certaines barrières seront positionnées sur le trottoir. Ces dernières seront balisées de jour comme de nuit.
- Des panneaux « attention sortie de camion » seront installés par l'entreprise.
- La circulation pourra être perturbée lors de l'entrée et la sortie des véhicules.
- Si besoin, les piétons pourront être redirigés sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Promoteur de l'ouest
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 1^{er} août 2024
Le Maire

Hervé PINO

